

ANNEXE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, les définitions ci-après s'appliquent.

- 1 Le terme "règles" désigne les règles figurant dans l'Annexe de la Convention.
- 2 Le terme "approuvé" signifie approuvé par la Partite conformément aux règles.
- 3 Le terme "capitaine" désigne la personne ayant le commandement d'un navire de pêche.
- 4 Le terme "officier" désigne un membre de l'équipage, autre que le capitaine, désigné comme tel d'après les lois ou règlements nationaux ou, à défaut, d'après les conventions collectives ou la coutume.
- 5 L'expression "officier chargé du quart à la passerelle" désigne un officier qualifié conformément aux dispositions de la règle II/2 ou II/4 de la présente Convention.
- 6 L'expression "officier mécanicien" désigne un officier qualifié conformément aux dispositions de la règle II/5 de la présente Convention.
- 7 L'expression "chef mécanicien" désigne l'officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique, ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire.
- 8 L'expression "second mécanicien" désigne l'officier mécanicien dont le rang vient immédiatement après celui de chef mécanicien et à qui incombe la responsabilité de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire, en cas d'incapacité du chef mécanicien.